



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Affaire n° 25-20240926

Florilèges 2024
Additif 2 au dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 septembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 septembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 6
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à seize heures cinquante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents : Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 25-20240926

Florilèges 2024

Additif 2 au dispositif d'ensemble

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n°25-20240926 présenté au Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

Considérant le dispositif d'ensemble de cette manifestation validé par la délibération n°29-20240625 lors du Conseil municipal du mardi 25 juin 2024,

Considérant la délibération n°31-20240829 du Conseil municipal du 29 août 2024 (additif 1),

Considérant qu'il convient d'apporter des informations complémentaires à la bonne organisation de cet événement,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 26 septembre 2024 à l'Hôtel de Ville le quorum étant atteint,

Bernard Picardo (représenté par Patrice Thien-Ah-Koon) ne participant pas au vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Les quatre nocturnes qui ont lieu à l'occasion des 40ans de Florilèges :

- 3 ouvertes aux publics qui auront lieu les 17, 18 et 19 octobre 2024
- 1 pour la soirée d'ouverture qui aura lieu le jeudi 10 octobre 2024,

Article 2 Les conventions de partenariat établies pour assurer une bonne organisation entre la commune et :

- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion – (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune)
- le lycée Boisjoly Potier (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune)
- la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud) - (12 000 € - douze mille euros – valeur de l'apport de la CASud)
- le lycée agricole de Saint-Joseph (2 500 € - deux mille cinq cents euros versés par la Commune),

Article 3 Le règlement Florimagic défini dans le cadre de la manifestation, joint en annexe,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Direction Épanouissement Humain
Service animation

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2024
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : **La Chambre des métiers et artisanat de La Réunion**
Représentée par M. Bernard PICARDO en qualité de Président
Adresse : 42 rue Jean Cocteau 97491 Sainte Clotilde
N° de Siret 189 740 111 Code APE 9411 Z Téléphone 0262 21 04 35
Mail cdm@cma-reunion.fr
ci-après désigné.e par les termes, le partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la quarantième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Chambre des métiers et artisanat de La Réunion et la Commune dans le cadre des **Florilèges 2024 qui se dérouleront du vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024, de 9 h à 18 h.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

Convention de partenariat : Affaire N° _____	Raison Sociale : Chambre des métiers et artisanat de la Réunion
Florilèges 2024	Montant 2500 € deux mille cinq cents euros

La Commune versera une indemnité pour un montant maximum de **2500 € (deux mille cinq cents euros)** pour les frais relatifs à l'achat de fleurs pour les démonstration de fleuriste de l'espace thème. Ce remboursement s'effectuera par mandat administratif.

Elle mettra à sa disposition **gratuitement** un stand sécurisé qui se ferme, sans aucune mitoyenneté, d'une **superficie minimale 3m X 3m à l'intérieur du parc floral**, avec accès immédiat à l'allée centrale, en respectant en devanture un retrait de 2m de l'allée centrale.

Article 3 : Engagement de la Chambre des métiers et artisanat de la Réunion

En contrepartie, la chambre des métiers et artisanat de la Réunion devra apporter à la Commune le soutien suivant (**Apport en nature**) :

- la présence des professionnels du secteur,
- la présence des petites mains pour les ateliers,
- l'organisation d'atelier floral,
- relais entre les fleuristes et l'espace thème,

En ce qui concerne les droits de personnalité, le partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2024** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle –CS32 117 – 97831 LE TAMPON Cedex– dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration



ARTICLE 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Réunion. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : **La chambre des métiers et artisanat de la Réunion**

Représentée par M. Bernard PICARDO en qualité de Président

Adresse : 42 rue Jean Cocteau 97491 Sainte Clotilde

Téléphone 0262 21 04 35

Mail.....

Fait au Tampon, le2024

**Pour le partenaire
Le Président**

**Pour la Commune
Le Maire**

Bernard PICARDO

Patrice THIEN AH KOON

Convention de partenariat : Affaire N°. Raison Sociale : **Chambre des métiers et artisanat de la Réunion**
Florilèges 2024 Montant 2500 € - deux mille cinq cents euros



COMMUNE DU TAMPON
Direction Épanouissement Humain
Service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024**.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le partenaire et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

Convention de partenariat : Affaire N°
Florilèges 2024

Raison Sociale : **Chambre des métiers et artisanat de la Réunion**
Montant 2500€ - deux mille cinq cents euros

ARTICLE 5 : RESOLUTION

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



COMMUNE DU TAMPON
 La France dans l'Océan Indien
 Direction Épanouissement Humain
 Service animation

ANNEXE GRILLE PARTENARIAT FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : **Chambre des métiers et de l'artisanat de la Réunion**

Représentée par M . Bernard PICARDO en qualité de Président

Adresse : 42 rue Jean Cocteau 97491 sainte Clotilde

Téléphone 0262 21 04 35

Mail cdm@cma-reunion.fr

ci-après désigné.e par les termes le partenaire d'autre part,

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
visuel	ticket d'entrée Florimagie	X
web	ADRUN	X

web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X
web	Monticket.re	X
web	Site clicanoo	X
web	Site Freedom	X

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
 - citation sonore
 - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
 - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra offrir

- 14 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 3 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 2 invitations pour tête d'affiche
- 200 tickets Florimagic
- 10 tickets d'entrée (valable pour la zone florale ou foraine)
- 4 invitations soirée VIP



Direction Épanouissement Humain
Service animation

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2024
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU en qualité de Président
Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
N° de Siret/Siren _____ Code APE _____ Téléphone : 0262 57 97 77
Mail : contact@casud.re

ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Pour la quarantième année consécutive, la Ville du Tampon organise les Florilèges afin d'offrir un espace de promotion à la filière horticole réunionnaise. Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la CASUD et le Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Florilèges 2024 » qui se déroulera du **vendredi 11 octobre 2024** au **dimanche 20 octobre 2024, de 09h00 à 18 h00.**

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Partenaire un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

La Commune met gratuitement à disposition du partenaire un emplacement de **16m2 + chapiteaux** (valorisé à hauteur de 7 000€) situé dans le Parc Jean de Cambiaire durant la durée de la manifestation afin de tenir un stand d'informations aux publics concernant notamment le tri, le recyclage des déchets.....
En complément du stand CASUD, un accord a été passé avec CITEO (éco-organisme pour le tri des emballages) afin d'accueillir exceptionnellement sur l'édition 2024, des animations mobiles de sensibilisation au geste de tri. Ces animations seront réalisées en journée par des agents CITEO et des agents CASUD.

Convention de partenariat : Affaire N°
Lots ou services ou Numéraire mise à disposition de poubelles et bennes + nettoyage site

Raison Sociale : **CASUD**
Montant : 12 000 € (douze mille euros)

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

Article 3 : Engagement de la CASUD

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition à la Commune les matériels et objets suivants :

- 55 poubelles vertes de 360 litres sur les 3 sites (zone foraine, zone commerciale, zone florale))
- 25 poubelles jaunes pour le tri des déchets
- la mise en place de deux bennes de 30 m³ sur la zone florale (jardin) et à la zone foraine (SIDR 400) avec vidage tous les 2 jours
- la collecte des ordures de 23 h à 6 h via la mise à disposition d'un véhicule de type BOM

La Commune lui retournera ces éléments le (date).....2024.

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le Partenaire est valorisée à 12 000 € TTC (douze mille euros)

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON Cedex– dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique



- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la CASUD. Ce document comprend 3 pages.

La Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU

en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

Fait au Tampon, le2024

**Pour le Partenaire
Le Président**

**Pour la Commune
Le Maire**

Jacquet HOARAU

Patrice THIEN AH KOON

Convention de partenariat : Affaire N°	Raison Sociale : CASUD
Lots ou services ou Numéraire mise à disposition de poubelles et bennes + nettoyage site	Montant : 12 000 € (douze mille euros)



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
Direction Epanouissement Humain
Service animation

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SUD ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Convention de partenariat : Affaire N°
Lots ou services ou Numéraire mise à disposition de poubelles et bennes + nettoyage site

Raison Sociale : CASUD
Montant : 12 000 € (douze mille euros)

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Convention de partenariat : Affaire N°

Lots ou services ou Numéraire mise à disposition de poubelles et bennes + nettoyage site euros)

Raison Sociale : **CASUD**

Montant : 12 000 € (douze mille



Direction Épanouissement Humain
 Service animation

ANNEXE DU PARTENARIAT ETABLI FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°
 2024 du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
 Représentée par Monsieur Jacques HOARAU en qualité de Président
 Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
 N° de Siret/Siren Code APE Téléphone : 0262 57 97 77
Mail : contact@casud.re

ci-après désigné.e par les termes le Partenaire d'autre part,

La Ville du Tampon donnera au Partenaire en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique. Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	Revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	Facebook Mairie - photo si exposant	X

web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X
-----	--	---

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par citation sonore
- mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
- distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra remettre :

- 4 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 2 invitations pour tête d'affiche
- 200 tickets Florimagic
- 8 tickets d'entrée (valable pour zone florale ou zone foraine)

Convention de partenariat : Affaire N°

Lots ou services ou Numéraire mise à disposition de poubelles et bennes + nettoyage site euros)

Raison Sociale : **CASUD**

Montant : 12 000 € (douze mille



Direction Épanouissement Humain
Service animation

ENG :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCÉE BOISJOLY POTIER ET LA
COMMUNE DU TAMPON - FLORILEGES 2024**
HÔTE.SSE.S D'ACCUEIL - STAGIAIRES

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du lycée **BOISJOLY POTIER** du **14 octobre 2014** autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le lycée Boisjoly Potier de proposer à ses élèves des actions ponctuelles dans le domaine de l'accueil événementiel conformément aux exigences de l'épreuve E33 « accueil en face à face »

CONSIDÉRANT que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**FLORILEGES 2024**» permettant aux élèves d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine **pour la durée du vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024. (L'élection de Miss Ville du tampon se déroulant le vendredi 11 octobre à 19h00 à la SIDR 400)**

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire,

agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes, la Commune, d'une part,

ET

le **Lycée Boisjoly Potier** ainsi que l'**association Accueil Arc en ciel**

représenté par **M. Gilbert VIELLEUSE** en qualité de **Proviseur** et **Mme ISSE** en qualité de présidente de l'association

dont le siège social est situé à la **rue Ignaz Pleyel - 14^{ème} km - 97839 Le Tampon cedex**

tél : 0262 57 90 30 Siret 199 744 806 000 19

code APE 802 A

mail : ce.9741087n@ac-reunion.fr

ci-après désigné par les termes, le Lycée, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du Lycée Boisjoly Potier de **première Bac Pro Métiers de l'Accueil**, d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (10 jours) dans le domaine de l'accueil événementiel dans le cadre de la manifestation annuelle : les « **FLORILÈGES 2024** ». Elle définit également les droits et avantages que la Commune lui concédera en contrepartie de cette contribution.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilèges 2024 n'est conféré au Lycée. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Affaire N° Convention de partenariat **Lycée Bois Joly Potier**
Hôte.sse.s d'accueil – stagiaires – **FLORILEGES 2024** -
montant : 2 500 € (deux mille cinq cents euros)

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat **personnalisée ci-jointe en annexe** établie spécifiquement à cette occasion.

La Commune, représentée par les responsables de la manifestation, devra :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires (cf art.5) ainsi que le planning horaire (cf art.6)
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés (cf art.5)
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- faire part de ses appréciations suite au partenariat
- un repas pour chaque élève présent sur le site par jour

Article 3 : engagement du Lycée

Le Lycée aura à :

- mettre à disposition 22 élèves de la classe (en roulement, soit : 20 élèves sur site répartis en 2 groupes de 10 et 2 en journée de congé selon un planning définit) de la classe Première Bac Pro Métiers de l'accueil en tant qu'hôte.sse.s
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues (cf art 7)

Il est à noter que chaque élève devra s'assurer de son transport jusqu'au site.

Les tenues devront être conformes aux exigences de l'organisation soit :

- Pas de ventre dénudé, habillé de la même couleur
- Tenue classique pour l'inauguration
- Jean + tee-shirt et basket pour les autres jours

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Lycée est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : engagement du/de la Stagiaire

Les élèves concerné.e.s seront tenu.e.s

- de respecter les horaires
- de porter une tenue vestimentaire décente et conforme à ce qui est exigé
- de prévenir en cas de retard ou d'absence
- d'assurer sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées
- de respecter les règles imposées par l'organisateur
- de véhiculer une image fidèle, valorisante et conforme à la Collectivité

La participation des élèves pendant l'événement se fera aux horaires suivants : **de 8h30 à 18 h** (incluant une pause de 30 minutes minimum pour le déjeuner) avec une équipe du matin (8h30-12h30) et une équipe l'après-midi (12h30-18h00). Les élèves majeures pourront se positionner sur les trois nocturnes qui se feront de 18h00 à 21h00.

Rappels :

1. La durée de travail des élèves ne peut en aucun cas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire légale, à savoir 7 heures par jour ou 35 heures par semaine.
2. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.
3. Le travail de nuit est interdit aux mineurs de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.
4. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin.

Article 5 : contenu de la formation

Cette période de formation a pour objectif :

- de faire découvrir le milieu professionnel de l'événementiel aux élèves
- d'appréhender la réalité de cette situation professionnelle
- d'acquérir des compétences dans le domaine de l'accueil événementiel

Les activités prévues sont, donc :

- l'accueil, l'information, l'orientation des visiteurs
- la remise d'une documentation propre à l'événement
- l'administration d'un questionnaire d'enquête
- le filtrage et la gestion des flux de visiteurs
- l'assistance et la prise en charge selon les besoins spécifiques des visiteurs
- La diffusion de message au micro

Article 6 : Responsables de l'encadrement

Les coordonnateurs du projet sont représentés par :

- Mme Anissa ISSE et M. Gaël KHUN respectivement au 0693 03 48 12 et 0693 30 22 20, professeurs en charge de l'enseignement professionnel
- Mme Gladys POTHIN disponible au 0692 76 74 86 (service animation)
- Mme Heidi MANCHIPA disponible au 0693 01 85 69 (service animation)

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de manifestations pendant la durée de l'événement. Les professeurs assureront l'encadrement des élèves selon leur disponibilité et comme il sera conjointement convenu avec le Responsable de la manifestation :

- le soir de l'élection de Miss pour installer les élèves à leur poste,
- le matin de l'inauguration pour encadrer le groupe réuni en entier pour l'occasion,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Il contrôlera, aussi, les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Article 7 : Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune contribuera à verser la somme de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'Association des élèves, Association Accueil Arc en Ciel Lycée Boisjoly Potier par mandat administratif.

Article 8

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – Cs 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 9

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Boisjoly Potier et l'association Accueil Arc-en-ciel. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : **Lycée Boisjoly Potier**

représenté.e par **M. Gilbert VIELLEUSE** en qualité de **Provisieur**

Adresse **rue Ignaz Pleyel - 14^{ème} km - 97839 Le Tampon cedex**

Téléphone **0262 57 90 30** Mail : **ce.9741087n@ac-reunion.fr**

Fait au Tampon, le2024

**Pour le Lycée
Le Provisieur**

**Pour la Commune
Le Maire**

Gilbert VEILLEUSE

Patrice THIEN AH KOON

Pour l'association Arc-en-ciel

La présidente

Anissa ISSE



Direction Épanouissement Humain
Service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LE LYCÉE BOISJOLY POTIER ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Florilèges 2024. Celle-ci se déroule du **vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024. (L'élection de Miss Ville du tampon se déroulant le vendredi 11 octobre à 19h00 à la SIDR 400)**

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

Affaire N° Convention de partenariat Lycée Bois Joly Potier
Hôte.s.s.e.s d'accueil – stagiaires – FLORILEGES 2024 -
montant : 2500 € (deux mille cinq cents euros)

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Affaire N° Convention de partenariat **Lycée Bois Joly Potier**
Hôte.s.s.e.s d'accueil – stagiaires – FLORILEGES 2024 -
montant : 2500 € (deux mille cinq cents euros)



Direction Épanouissement Humain
 Service animation

ANNEXE GRILLE PARTENARIAT ETABLI FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 2024
ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : **Lycée Boisjoly Potier** représenté.e par M. Gilbert VIELLEUSE en qualité de Proviseur
 Adresse Rue Ignaz Pleyel – 14 ème km – 97839 LE TAMPON CEDEX
 Siret 199 744 806 000 19 code APE 802 A Téléphone 0262 57 97 30
 Mail : ce.9741087n@ac-reunion.fr

ci-après désigné.e par les termes le Lycée d'autre part,

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
visuel	Revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	Facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
 - citation sonore
 - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
 - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Affaire N° Convention de partenariat Lycée Bois Joly Potier
 Hôte.sse.s d'accueil – stagiaires – FLORILEGES 2024 -
 montant : 2500 € (deux mille cinq cents euros)

Le Partenaire se verra offrir les invitations suivantes :

- 22 badges partenaire
- des invitations pour la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 2 invitations tête d'affiche
- 4 soirée Miss et inauguration
- 8 ticket.s d'entrée (valable.s pour zone florale ou foraine)
- 4 invitations soirée VIP

Affaire N° Convention de partenariat Lycée Bois Joly Potier
Hôte.sse.s d'accueil – stagiaires – FLORILEGES 2024 -
montant : 2500 € (deux mille cinq cents euros)



CONVENTION DE PARTENARIAT
LYCÉE AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH –
COMMUNE DU TAMPON
FLORILEGES 2024

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 DGER/SDPFE/2017-2016 relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;
VU la délibération du conseil d'administration du Lycée Agricole de Saint Joseph en date du 24 novembre 2016 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose, vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024, une manifestation intitulée « Florilège » permettant aux élèves d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans le domaine de l'horticulture.

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon, en exécution de la délibération n° 2024,

ci après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Joseph dénommé Lycée Agricole de Saint Joseph dans le corps de la convention

Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph

Représenté par : Monsieur BENNET Vincent en qualité de Directeur

ci après désigné par les termes, le lycée agricole d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de(s) la classe(s) ded'une période de formation en milieu professionnel d'une durée de 10 jours dans le domaine de l'horticulture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «Florilège 2024».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Florilège 2024 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilège et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire ,
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des élèves,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration.
- Prendre en charge l'hébergement des élèves et des professeurs qui auront la responsabilité des étudiants à la sortie du site des florilège pour un montant maximum de 2600 euros
- remettre une attestation de stage aux élèves à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter les professeurs coordonnateurs en cas de problème

Mr/MmeTél:

Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition élèves des classes de
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues :
 - la présence des professionnels du secteur,
 - la présence des petites mains pour les ateliers,
 - l'organisation d'atelier floral,

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- Mr/Mme..... professeurs coordonnateurs

Tél:

- Et Madame Gladys POTHIN, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du Tampon : 06 92 767486

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le vendredi 11 octobre 2024 avec toute l'équipe pour l'ouverture,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés. Le transport sera pris en charge par l'élève.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du lycée sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le lycée devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

Article 6: Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de 2 500 € soit deux mille cinq cent euros pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable du Lycée Agricole de Saint-Joseph par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025 par la direction Épanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Agricole de Saint Joseph. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre
la Collectivité du Tampon et

et le Lycée Agricole de Saint Joseph,
Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph
Représenté par : Monsieur BENNET Vincent en qualité de Directeur

Pour l'EPLEFPA
Directeur

Pour la Commune
Le Maire

Vincent BENNET

Patrice THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON
Direction Epanouissement Humain

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....
CONCLUE ENTRE LE LYCÉE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH ET LA COMMUNE DU
TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Florilège 2024. Celle-ci se déroule du vendredi 11 au dimanche 20 octobre 2024.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

Convention de partenariat : Affaire N°
Florilèges 2024

Raison Sociale : Lycée agricole de Saint-Joseph
Montant 2500€ deux mille cinq cents euros

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement Humain
 Service animation

ANNEXE GRILLE PARTENARIAT FLORILEGES 2024

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Joseph dénommé Lycée Agricole de Saint Joseph dans le corps de la convention

Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph

Représenté par : Monsieur BENNET Vincent en qualité de Directeur

ci-après désigné.e par les termes le partenaire d'autre part,

Le Partenaire pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du Partenaire sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub	X
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 3 entrées - 1 SIDR + 2 Parc Jean de Cambiaire	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires	X
visuel	revue l'ère du tampon	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X
visuel	ticket d'entrée Florimagic	X
web	ADRUN	X

web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Florilèges	X
web	Monticket.re	X
web	Site clicanoo	X
web	Site Freedom	X

- sa présence sur le site de la manifestation Florilèges 2024 par
 - citation sonore
 - mise en place PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le Partenaire)
 - distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le Partenaire)

Le Partenaire se verra offrir

- 8 badges partenaires
- des invitations pour assister à la conférence de presse
- 2 laissez-passer voiture (permettant d'accéder librement à la manifestation pendant toute sa durée et d'avoir accès aux parkings réservés)
- 4 invitations pour la soirée Miss et inauguration de la manifestation
- 200 tickets Florimagic
- 10 tickets d'entrée (valable pour la zone florale ou foraine)
- 2 invitations soirée VIP



Direction Épanouissement Humain
Service animation

REGLEMENT DU JEU **FLORIMAGIC** ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « LES FLORILÈGES »

Article 1 : Organisateur

La Commune du Tampon administrativement domiciliée au
256 Rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97831 LE TAMPON CEDEX

tél : 0262 57 86 86 fax : 0262 57 84 26

gestion.courrier@mairie-tampon.fr

organise un jeu dénommé FLORIMAGIC dans le cadre de la manifestation les Florilèges qui se déroulera du vendredi 11 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

Article 2 : Participation au jeu

Il est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 16 ans. Les 50 000 bulletins édités sont distribués durant toute la manifestation et sont disponibles :

- aux billetteries du Parc Jean de Cambiaire ,
- avec les hôtes.sse.s d'accueil du lycée Boisjoly Potier présent.e.s sur le site de cet événement et aussi dans la rue du Père Rognard,
- sur les stands des sponsors et partenaires (UHPR, Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Réunion, Groupement de Production de Fleurs Péi) de la manifestation.

Il est bien entendu que la présence des bulletins dans les billetteries ne suppose en rien un lien quelconque entre le règlement d'un billet d'entrée et l'octroi d'un bulletin de participation, en raison d'un billet, au maximum, par jour et par personne. La participation au jeu FLORIMAGIC est libre et gratuite.

Ne pourront pas participer :

- tous les élu.e.s de la Ville du Tampon et leur conjoint.e,
- tous les employé.e.s communaux.ales et leur conjoint.e,
- tous les partenaires et sponsors qui nous ont proposé des lots pour le jeu et leur conjoint.e. Les tickets Florimagic qu'ils ont reçus sont destinés à l'attention de leurs client.e.s
- tous.tes les hôtes.sse.s travaillant sur cette manifestation et famille
- les forains installés dans les 3 zones (commerciale, florale, foraine).

Article 3: Description des modalités

Pour jouer, il faut remplir toutes les rubriques (nom, prénom, adresse complète, téléphone, adresse électronique) du bulletin de participation de façon lisible.

Le.la joueur.euse devra détacher le volet « B » préalablement et correctement rempli par ses soins et le glisser dans l'urne se trouvant à l'accueil de la rue du Père Rognard, urne qui sera accessible depuis l'intérieur et l'extérieur du Parc Jean de Cambiaire.

Le volet « A » devra être gardé par le.la joueur.euse et sera exigé lors du tirage au sort.

Pour être considérés comme valides, les bulletins :

- ne devront pas être raturés, surchargés, d'une façon générale illisible et pouvant laisser supposer une falsification
- devront être des bulletins de participation originaux obtenus aux endroits précités dans l'article 2 à l'exclusion des photocopies, fac-similé, bulletins scannés ou toutes pièces reproduites par quelque moyen que ce soit

Article 4 : Désignation des gagnant.e.s

Elle se fera par tirage au sort parmi les bulletins valides (voir les réserves concernant les bulletins non valides à l'article 3). En cas de tirage au sort d'un bulletin non valide, il sera procédé de suite à un tirage de remplacement. Le nouveau bulletin ainsi tiré au sort se substituera au bulletin non valide.

Chaque jour, à 17 h, pendant la manifestation, 4 tirages au sort de 4 lots seront effectués dans le parc Jean de Cambiaire, à raison d'1 lot attribué par tirage. Les lots étant après démarchages auprès des sponsors

Les lots concernés sont présentés dans le tableau ci-après:

Date	Designation	Sponsors	Valeur
11-oct.	1 presse agrume électrique	CASTOR	29.90€
	1 Fer à lissé	HYPER U	39 €
	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 lot de terreau	JPP	100,00 €
12-oct.	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 lot de terreau	JPP	100 €
	1 four électrique	CASTOR	100 €
	1 bon d'achat	HYPER U	100 €
13-oct.	1 parasol soya	Castor	49 €
	1 lot terreau	JPP	100 €
	1 bon d'achat	HYPER U	100 €
	1 caméra	Vision Home Concept	150 €

14-oct.	1 friteuse électrique	Castor	37,99 €
	1 crepiere	Castor	49 €
	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 caméra	Vision Home Concept	150 €
15-oct.	1 plancha électrique	Castor	45 €
	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 lot de terreau	JPP	100 €
	1seche linge	Hyper U	249 €
16-oct.	1 Friteuse	Castor	38 €
	1 panicroq	Castor	49 €
	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 caméra	Vision Home Concept	150 €
17-oct.	1 bon d'achat	PROXI	50 €
	1 planche a repasser	Castor	59 €
	1 Grill électrique	Castor	
	1 bon d'achat	Fermes et Jardins	150 €
18-oct.	1 multicuiseur	Hyper U	89 €
	1 lot de terreau	JPP	100 €
	1 bon d'achat	Fermes et jardins	150 €
	1 machine a laver	Hyper U	349 €
19-oct.	1 bon d'achat	Fermes et Jardins	150 €
	1 bon d'achat	Leclerc	150 €
	1 seche linge	Hyper U	249 €
	1 TV	Hyper U	399 €
20-oct.	1 machine à café	Castor	110 €
	Bon cadeau	Fermes et jardins	150 €
	Frigidaire	Hyper U	299 €
	Chauffe eau solaire	Syrisus	2 200€

Les bulletins non tirés au sort chaque jour resteront dans l'urne.

La présentation du volet A du bulletin de participation, où figure le numéro du ticket gagnant, sera demandé au.à la joueur.euse par la Commune, muni.e d'une pièce d'identité valide, pour justifier de sa qualité de gagnant.e.

Les gagnant.e.s seront avisé.e.s par le service animation de la Mairie du Tampon par téléphone, SMS ou mail. Les données recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animation.**

Ce fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 29 décembre 2025** et sera destiné **aux services suivants de la Mairie du Tampon :**

- **Animation : suivi de l'attribution du.des lot.s et la réception par le.la gagnant.e**
- **Communication : promouvoir la communication sur la manifestation, sur le jeu Florimagic organisé à cette occasion et l'attribution des lots gagnants**
- **Protocole: organisation protocolaire de la remise des prix**

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animation – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON CEDEX– dpo@mairie-tampon.fr**

Après la manifestation, les bulletins restants non gagnants seront détruits, tout comme le fichier informatisé précité.

Article 5 : Remise des prix

L'attribution de tous les lots de tous les tirages se fera, en présence des gagnant.e.s et des sponsors, **le samedi 02 novembre 2024** à 14h00 aux grands Kiosques.

Les prix ne peuvent faire l'objet d'une compensation en espèces, ni contrepartie. Il n'existe aucune possibilité d'échange par un autre lot, de permutation, de remplacement ou autre.

Le.la gagnant.e peut refuser son lot en adressant un courrier à la Mairie du Tampon.

Les obligations inhérentes à la possession des lots par les gagnant.e.s, devront être assumées par eux, notamment **l'assurance du véhicule gagné au tirage de clôture.** Ces obligations ne peuvent en aucune manière être remplies par la Commune.

Les gagnant.e.s qui ne respecteraient pas les obligations légales, découlant de la possession des lots reçus, s'exposeraient seul.e.s à toutes les conséquences de leurs carences, sans que jamais la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée.

En acceptant son prix, le.la joueur.euse.s autorise la Commune du Tampon à utiliser les informations le.la concernant ainsi que leur image dans toute opération promotionnelle liée au jeu FLORIMAGIC. Cette utilisation ne pourra donner lieu à une contrepartie en plus du lot.

Le.la gagnant.e, par l'acceptation du présent règlement renonce à demander à la Commune du Tampon tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice occasionné par l'acceptation ou par l'utilisation de leur prix.

Dans la mesure où un.e joueur.euse été informé.e (par téléphone, SMS ou mail) qu'il.elle a été gagnant.e d'un lot et qu'il.elle n'est pas venu.e le retirer, lieu + heure, avant le vendredi 27 décembre 2024 15h00, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec les sponsors les ayant proposés.

Article 6 : Dépôt du règlement

Il est disponible au cabinet de huissier, huissier préalablement désigné par appel d'offre. Le règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande:

- par courrier (avant la date de fin du jeu fixée au dimanche 20 octobre 2024) à l'adresse suivante :

Mairie du Tampon
Direction Épanouissement humain
Service animations
256 rue Hubert Delisle
CS 32 117
97831 Le Tampon Cedex

- par mail à service.deh.animation@mairie-tampon.fr

Article 7 : acceptation du règlement, litiges et responsabilités

Le.la joueur.euse, par sa participation, accepte le règlement dans sa totalité. Si certains articles du règlement étaient déclarés nuls ou caduques, les autres conserveraient leur validité.

S'il existe une différence entre la version déposée chez l'huissier et celle disponible sur

- le site internet de la ville (www.letampon.fr)
- la page facebook de la Ville <https://www.facebook.com/villedutampon/>

La version déposée chez l'huissier sera seule valable.

La déclaration inexacte ou mensongère, sur les informations fournies par le.la joueur.euse entraînera son élimination à toutes ses participations au jeu.

Pour faire une contestation, un courrier en recommandé avec accusé de réception devra être adressé à la Mairie du Tampon dans le délai d'un mois après la publication des résultats, soit le mercredi 20 novembre 2024.

En cas de fraude avérée, la Commune du Tampon pourra annuler voire suspendre, tout ou une partie du jeu. Dans ce cas, la dotation ne sera pas attribuée à l'auteur de la fraude qui pourra être également poursuivi en justice.

Le présent jeu est soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. En cas de conflit, qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties, celui-ci devra être porté devant les tribunaux compétents.

La valeur des lots distribués découle des déclarations des sponsors les ayant offerts.



Mise à disposition d'un **EMPLACEMENT**
A TITRE GRATUIT
«FLORILEGE 2024 DU 11 AU 20 OCTOBRE 2024»
ZONE :

Direction Épanouissement Humain

ENTRE

Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du 2024
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Association/organisme

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'association....., un **EMPLACEMENT A TITRE GRATUIT** pour l'Association ne générant aucune recette pour les florilège 2024 sur le site

Article 2

L'association ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le..... à partir de

Mise à disposition à titre gratuit – « florilège 2024 » Affaire n° ...
Festivités :
Zone :
Date :
Nom de l'exposant.e : Activité :
Montant :€ (.....euros)

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de..... et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

Le stand attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association, à savoir :

.....
 La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation. L'association est autorisée à délivrer des titres de sous-occupation sur tout ou partie du domaine public mis à sa disposition à des personnes physiques, sociétés ou associations (commerçant, forains, sponsors, intervenants etc.).

Conformément à l'**article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, préalablement à la délivrance des titres d'occupation permettant l'exercice d'une activité économique, l'Association sélectionne les sous-occupants selon une procédure qu'elle organise librement, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

L'Association s'engage à informer la Commune des mesures de publicité qu'elle met en œuvre et des forains sélectionnés. L'association devra vérifier qu'ils disposent des autorisations et licences nécessaires pour l'exercice de leur activité.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 Décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**.

Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)

Mise à disposition à titre gratuit – « florilège 2024 » Affaire n° ...	
Festivités :	
Zone :	
Date :	
Nom de l'exposant.e :Activité :	
Montant :€ (.....euros)	



- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 5 : Responsabilité

L'Association a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L'association s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon et**

Raison sociale:

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone :*

Mail :@.....

Fait au Tampon, le2024

L'exposant.(e)

**Pour la Commune
Le Maire**

Mise à disposition à titre gratuit – « florilège 2024 » Affaire n°...
Festivités :.....
Zone :
Date :
Nom de l'exposant.e :Activité :
Montant :€ (.....euros)